



Madame la Conseillère fédérale  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 12 octobre sgv-MH/zh

**Réponse à la consultation : Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (renforcer la compétitivité de l'économie suisse)**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 19 juin 2026, le Département fédéral des finances a invité les milieux intéressés à se prononcer sur la Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre, de l'ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et de l'ordonnance concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (renforcer la compétitivité de l'économie suisse).

**L'Union suisse des arts et métiers usam soutient les mesures qui simplifient les procédures fiscales et améliorent la gestion des liquidités des entreprises. Elle demande toutefois que la réforme produise un allègement réel : l'obligation de remettre la formule officielle peut être supprimée, tandis que la suppression générale de la transmission des comptes annuels doit être réexaminée afin d'éviter des demandes de renseignements supplémentaires. L'usam demande en outre de porter à six mois le délai applicable à la procédure de déclaration pour les prestations appréciables en argent au sein d'un groupe.**

Ce projet trouve son origine dans une réflexion plus large menée par le Conseil fédéral sur la compétitivité de la place économique suisse. Lors d'une séance spéciale le 20 août 2025, il a examiné les conséquences de l'évolution du contexte économique international, notamment les tensions commerciales, les tendances à la déréglementation observées dans certains pays et les politiques industrielles mises en œuvre par plusieurs partenaires commerciaux de la Suisse. Le Conseil fédéral a estimé que ces développements pouvaient affecter l'attractivité économique du pays et a annoncé son intention de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises.

Dans ce contexte, le 26 novembre 2025, il a adopté un paquet de 28 mesures visant à alléger la réglementation dans différents domaines. Le présent projet met en œuvre plusieurs de ces mesures dans le domaine fiscal par le biais de modifications de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, de l'ordonnance sur les droits de timbre ainsi que de certaines ordonnances liées aux conventions fiscales internationales.

Le projet prévoit tout d'abord d'assouplir l'obligation pour les entreprises de transmettre leurs comptes annuels à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Alors qu'aujourd'hui de nombreuses sociétés doivent envoyer automatiquement ces documents, il est proposé de limiter cette obligation aux situations dans lesquelles une prestation imposable est versée ou lorsque l'AFC en fait la demande. Une adaptation comparable est également prévue dans le domaine des droits de timbre.

Le projet prévoit également d'étendre la procédure de déclaration en matière d'impôt anticipé. Actuellement, cette procédure est principalement utilisée pour les versements effectués d'une filiale à sa société mère. À l'avenir, elle pourrait aussi être appliquée à certaines prestations versées entre d'autres sociétés appartenant au même groupe, y compris dans des situations internationales lorsque les conditions prévues par les conventions fiscales sont remplies. Plusieurs ordonnances doivent être adaptées à cette fin.

Selon le Conseil fédéral, ces modifications ont pour objectif de simplifier les démarches administratives des entreprises et de réduire certaines procédures liées à l'impôt anticipé. Le projet est actuellement soumis à consultation afin de recueillir l'avis des milieux concernés avant une éventuelle entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

## **1. Position générale de l'usam**

L'Union suisse des arts et métiers usam soutient fondamentalement toutes les mesures susceptibles de renforcer l'attractivité de la Suisse pour les entreprises suisses et étrangères. La stabilité politique et réglementaire, la flexibilité du marché du travail et des conditions fiscales compétitives ont longtemps permis de compenser en partie le niveau élevé des coûts en Suisse et la force du franc. Cet avantage comparatif s'est toutefois réduit, notamment avec l'introduction de l'imposition minimale de l'OCDE, la suppression de certains régimes fiscaux et l'évolution des règles relatives aux prix de transfert.

Les adaptations proposées sont positives et bienvenues, mais leur portée demeure limitée au regard des défis auxquels la place économique suisse est confrontée. Elles améliorent surtout certaines procédures administratives et la gestion des liquidités, sans réduire de manière substantielle la charge fiscale des entreprises. Pour renforcer durablement la compétitivité, le Conseil fédéral doit compléter ces mesures par des réformes plus ambitieuses et compatibles avec les règles internationales, notamment dans le domaine de la fiscalité des expatriés et des incitations fiscales qualifiées.

L'usam soutient donc l'orientation du projet, tout en demandant que les simplifications annoncées soient conçues de manière pragmatique et qu'elles n'entraînent pas, dans la pratique, de nouvelles charges pour les entreprises, en particulier pour les PME.

## **2. Transmission des comptes annuels**

Art. 21, al. 1, OIA; art. 9, al. 4, et art. 12, al. 2, OT

L'usam approuve la suppression de la formule officielle qui accompagne actuellement les comptes annuels. Cette formule est formaliste et largement redondante avec les informations déjà contenues dans les comptes annuels. Sa suppression constitue dès lors un allègement administratif justifié.

En revanche, la suppression générale de l'obligation de transmettre les comptes annuels doit être examinée avec prudence. Même si les sociétés résidentes remettent leurs comptes aux autorités fiscales cantonales avec leur déclaration d'impôt, l'Administration fédérale des contributions ne les reçoit pas nécessairement de manière systématique. Or, dans le domaine de l'impôt anticipé, ces documents peuvent être utiles pour suivre l'évolution des positions en capital et assurer la continuité des différentes rubriques des fonds propres d'un exercice à l'autre.

Une suppression complète de cette transmission pourrait conduire l'Administration fédérale des contributions à solliciter plus fréquemment des informations complémentaires. L'allègement initial, soit la suppression d'un envoi simple, risquerait alors d'être compensé par des demandes ponctuelles plus lourdes et par la nécessité de fournir des explications détaillées. Une telle évolution serait contraire à l'objectif de réduction de la charge administrative.

L'usam demande par conséquent de supprimer la formule officielle, mais de maintenir la transmission des comptes annuels lorsque celle-ci est nécessaire à un suivi fiscal cohérent. À tout le moins, le Conseil fédéral doit garantir que la nouvelle réglementation ne provoquera pas une augmentation des demandes de renseignements adressées aux entreprises. La même réserve s'applique, par analogie, aux adaptations prévues dans l'ordonnance sur les droits de timbre.

### **3. Extension de la procédure de déclaration**

Art. 21, al. 1, art. 26 et art. 26a OIA ainsi que les ordonnances connexes.

L'usam soutient l'extension de la procédure de déclaration aux prestations appréciables en argent versées au sein d'un groupe, y compris entre sociétés sœurs. Elle approuve également l'adaptation des ordonnances relatives au dégrèvement des dividendes suisses en cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères et à la convention de double imposition américano-suisse, dans la mesure où ces adaptations sont nécessaires à la mise en œuvre cohérente de la procédure.

Cette extension permet d'éviter que les entreprises doivent d'abord verser l'impôt anticipé avant d'en demander le remboursement. Elle réduit ainsi l'immobilisation de liquidités et améliore la gestion de trésorerie des groupes concernés. Les liquidités libérées peuvent être utilisées plus rapidement pour l'activité entrepreneuriale et les investissements. L'effet sur le résultat net reste toutefois limité : la mesure constitue avant tout une amélioration du financement à court terme et une simplification procédurale.

L'usam prend acte du passage à une procédure électronique pour les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfices. La numérisation doit permettre un traitement simple et fiable. Elle ne doit toutefois pas créer de nouvelles exigences techniques disproportionnées, notamment pour les groupes de taille plus modeste.

### **4. Délai applicable à la procédure de déclaration**

Le délai de 30 jours prévu à l'art. 26a, al. 2, OIA est trop court. Les prestations appréciables en argent ne résultent pas toujours d'une décision délibérée. Elles peuvent être identifiées ultérieurement, par exemple lors des contrôles internes ou des clôtures trimestrielles, lorsqu'une transaction ponctuelle au sein d'un groupe n'a pas été conclue aux conditions de pleine concurrence.

Même les grands groupes disposant de structures spécialisées en matière fiscale et de prix de transfert peuvent avoir des difficultés à identifier et à déclarer ces opérations dans un délai de 30 jours. Cette contrainte est encore plus problématique pour les groupes et entreprises de taille plus modeste, qui ne disposent pas des mêmes ressources. Si le délai reste inchangé, l'extension de la procédure de déclaration risque de n'être que faiblement utilisée et de manquer son objectif.

L'usam demande donc que le délai soit porté à six mois à compter de l'échéance de la prestation appréciable en argent. Cette solution est réaliste, proportionnée et compatible avec les processus de clôture des entreprises. Elle permettrait à la mesure de déployer effectivement ses effets sans affaiblir les possibilités de contrôle de l'administration fiscale.

### **5. Conclusion**

L'Union suisse des arts et métiers usam soutient l'extension de la procédure de déclaration en matière d'impôt anticipé et les adaptations réglementaires qui lui sont liées. Elle demande que le délai de déclaration soit porté de 30 jours à six mois afin que la mesure soit réellement applicable dans la pratique, y compris pour les structures de taille plus modeste.

S'agissant de la transmission des comptes annuels, l'usam approuve la suppression de la formule officielle, mais demande que la suppression de l'obligation de transmettre les comptes annuels soit ré-examinée. Une simplification apparente ne doit pas conduire à des demandes d'informations plus nombreuses et à une charge administrative accrue. Dans son ensemble, le projet constitue une évolution positive, mais limitée. Il doit être complété par des réformes plus ambitieuses pour renforcer durablement la compétitivité de la place économique suisse.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

**Union suisse des arts et métiers usam**



Urs Furrer  
Directeur



Mikael Huber  
Responsable de dossier

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.